

ARRETE N° 2023 - 265

**SUPPRESSION DES PERMANENCES DE L'HOTEL DE VILLE À COMPTER DU 1^{ER}
DECEMBRE 2023**
6 – Libertés publiques et pouvoirs de police
6-1 – Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'arrêté du maire n° 2022-077 du 07 mars 2022 portant réglementation des jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Cléon.

CONSIDERANT :

- Qu'il a été constaté lors d'un comptage effectué sur une certaine période que la plage horaire du samedi matin entre 10h00 et 12h00 est très peu fréquentée.
- Que ceci a fait l'objet d'un débat lors de deux Comités Sociaux Territoriaux.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les permanences du samedi matin à l'hôtel de ville sont supprimées à compter du 1er décembre 2023. Les horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi restent inchangés.

ARTICLE 2^{ème} : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de la ville et inséré sur le site web de la ville.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice de la Direction Administration Générale, Elections et Services à la Population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Cléon, le 22 novembre 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Suppression des permanences de l'hôtel de ville à compter du 1er décembre 2023

Date de transmission de l'acte : 24/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 24/11/2023

Numéro de l'acte : 2023-265 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20231122-2023-265-AR

Date de décision : 22/11/2023

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale